Réponse de l'ADEeF à la consultation publique de RTE du projet de règles de mécanisme de capacité v3

Consultation ouverte du 19/11/2018 au 30/11/2018

Le 30 novembre 2018,

L'ADEeF remercie RTE pour cette actualisation des règles dans des délais contraints. Elle regrette toutefois que ce projet comporte encore de nombreuses inexactitudes qui nuisent à sa lisibilité et sa compréhension. Cette situation est regrettable car il est d'autant plus difficile de faire une analyse exhaustive, pertinente et cohérente de l'ensemble du document.
La consultation des acteurs, sur la base d'un document en version mark-up, est par ailleurs une bonne pratique appréciée par l'ensemble des acteurs et qu'il est utile de pérenniser.
A l'exception de points détaillés ci-dessous, qui revêtent pour l'ADEeF une importance particulière, les GRD sont favorables aux évolutions introduites dans le projet de règles, qui vont généralement dans le sens d'une simplification et d'une souplesse de gestion pour les GRD (telle que l'introduction de mandats entre GRD) et pour les acteurs.

1. Remarques générales

Tout d'abord, le projet de règles introduit de nouvelles définitions qui, selon l'ADEeF, apportent de la confusion. Par ailleurs, le projet n'a pas été expurgé de notions devant disparaître :

- Par exemple, le projet de règles introduit la liaison Effacement mais sans expliciter les mécanismes de marché liés. Plutôt que d'introduire cette liaison Effacement, l'ADEeF suggère de conserver la terminologie des règles en vigueur ou de définir la liaison Effacement avec la référence aux mécanismes de marché existants (MA, NEBEF) qui est plus compréhensible. Cela présente également l'avantage d'être cohérent avec la terminologie employée pour les EDC de production et permet une homogénéité dans tout le document.
- De même, le projet de règles introduit de nouveaux « sous-types » de capacité (par exemple pour les Capacités d'Interconnexion de sous-type Approfondie ou Simplifiée), sans les définir et sans expliciter les combinaisons possibles entre les « types » et les « sous-types » de capacité. Un tableau récapitulatif serait utile ou une suppression de la catégorie « sous-type » dès lors qu'elle n'apporte rien par rapport à la catégorie « type ». En l'état, la distinction entre « sous-type » et « type » de capacité est source de confusion.
- Enfin, certains termes (tel que Capacité Existante) et certains paramètres (tel que C_{AL}) sont censés disparaître de la prochaine version des règles mais apparaissent toujours dans le projet proposé. De plus, certaines dates et certaines formules sont fausses dans le document.

Le projet gagnerait en lisibilité s'il évoluait sur ces points.
Toujours sur les remarques générales, , l'ADEeF suggère également d'introduire des liaisons avec les EDR, ce qui serait particulièrement utile pour les effacements et les moyens de stockage.
Enfin, l'ADEeF rappelle que, conformément à ce qui avait été présenté lors du GT du 28 septembre 2017, la collecte de la puissance activable des sites non liés d'une EDC de production mono-GR doit être effectuée par le GRD concerné. Les nouvelles règles doivent intégrer cette disposition. Une proposition en ce sens figure dans le fichier Excel joint à la réponse
En résumé, l'ADEef souhaite :

- Un maintien des références à des mécanismes de marchés existants ;
- Une explicitation par RTE de la sous-catégorisation (finalités), à défaut de la supprimer des règles ;

Association des Distributeurs d'Electricité en France

- Une remise en forme des règles afin d'expurger les notions obsolètes et de corriger les coquilles résiduelles. Pour y contribuer, l'ADEeF a fait des remarques détaillées dans le document Excel joint à la réponse à la consultation.
- L'intégration dans les règles du fait que la collecte de la puissance activable des sites non liés d'une EDC de production mono-GR doit se faire auprès du GRD concerné.
- En prévision de la prochaine évolution de règles, le lancement d'un chantier visant à simplifier la lecture des règles et à contribuer à leur bonne mise en œuvre opérationnelle (exemple : présentation sous forme de tableau des échéances). L'ADEeF est disposée à participer à ce chantier.

2. Evolutions relatives aux demandes de certification portant sur des EDC d'Effacement

Le projet de règles prévoit que les exploitants transmettent, au moment de la demande de certification, pour tous les sites de soutirage de puissance souscrite > 36kVA qui composent l'EDC, un mandat signé entre l'exploitant et le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau du site de soutirage.
Les règles prévoient que ce mandat contienne la puissance effaçable du site, la puissance souscrite du site, les contraintes de stock journalière et hebdomadaire du site. Pour l'ADEef ces évolutions posent plusieurs questionnements.
Tout d'abord, la puissance effaçable n'est définie nulle part dans les règles : on ne sait pas s'il s'agit de la puissance disponible, de la puissance souscrite, ou d'une autre notion. Cela mérite d'être clarifié pour que les attendus vis-à-vis du mandat soient sans ambiguïté.
De plus, l'ADEeF rappelle qu'en l'état des règles, seuls les contrôles de cohérence effectués entre les puissances disponibles des sites raccordés au(x) RPD et les puissances souscrites connues des GRD sont opposables. A ce titre, l'ADEeF précise que les GRD devront nécessairement effectuer de nouveaux contrôles de cohérence entre :

- D'une part, la puissance effaçable (à définir) du site déclaré dans le mandat et la puissance souscrite du site connue du GRD ;
- D'autre part, la puissance souscrite déclarée dans le mandat et la puissance souscrite connue du GRD.

Ces contrôles de cohérence et les conséquences qu'ils engendrent devront être définis et partagés avec les acteurs.

Les GRD devront également effectuer des contrôles similaires pour les demandes de certification pour les sites de soutirage de puissance souscrite <= 36 kVA.

En résumé, l'ADEeF demande à RTE :

- d'expliciter la puissance effaçable ;
- de définir en collaboration avec les GRD, les modalités de contrôles de cohérence engendrés.
-

3. Evolutions attendues des règles pour sécuriser la gestion opérationnelle des GRD

a. Confirmation de la conclusion des contrats de certification par RTE aux GRD

Dans le cas des rééquilibrages (mono-GR et multi-GR) et des demandes de certification multi-GR, les règles actuelles ne prévoient pas que RTE indique aux GRD concernés si le contrat de certification a été signé. Les GRD ont besoin de cette information, par exemple pour résilier, le cas échéant, le contrat GRD-Exploitant.
L'ADEef souhaite que les règles prévoient ces dispositions, ou à défaut prévoient qu'elles seront traitées dans le cadre de la convention GRD-RTE. Des propositions en ce sens figurent dans le fichier Excel joint à la réponse.

b. Changement de RPC d'une EDC multi GR

En cas de changement de RPC d'une EDC multi-GR, le projet de règles ne prévoit pas que RTE indique aux GRD le nom du nouveau RPC ni la date de prise d'effet de l'ajout de l'EDC à son périmètre. Or, les GRD ont besoin de cette information à des fins de confidentialité (mise à jour des accès sur les plateformes SI dédiées, à l'EDC pour le nouveau et l'ancien RPC) et de contrôle (conformité des liaisons).

L'ADEef souhaite que les règles prévoient ces dispositions ou à défaut prévoient qu'elles seront traitées dans le cadre de la convention GRD-RTE. Des propositions en ce sens figurent dans le fichier Excel joint à la réponse.

4. Questions opérationnelles liées aux règles qui seront à instruire

a. Evolution des types de liaison d'entités

Comme cela avait été fait pour les règles en vigueur, l'ADEeF indique qu'une clarification, entre les gestionnaires de réseau, des modalités de contrôle de conformité des liaisons est nécessaire, à la fois pour :

- Les EDC qui ont déjà été certifiées pour 2019, 2020, 2021 et 2022 avec les « anciens » types de liaison (« ancien » au sens des règles en vigueur). L'ADEeF propose de traiter les types de liaison déclarés par les acteurs dans les contrats de certification déjà signés, selon le tableau de correspondance suivant :

	Anciennes règles	Nouvelles règles
Production	EDC/MultiEDA	multiEDC/multiEDA
	multiEDC/multiEDA	multiEDC/multiEDA
	EDC/multiEDA/horsEDA	EDC/multiEDA/horsEDA
	EDC/non liée	EDC/non liée
Effacement	EDC/multiEDA/multiEDE	EDC Effacement
	EDC/multiEDA	
	EDC/multiEDE	
	EDC/non liée	

- Et les EDC qui vont être certifiées avec les « nouveaux » types de liaisons.

En outre, comme indiqué en 1. l'ADEeF considère qu'il serait plus simple de permettre le contrôle de conformité des liaisons et la collecte de la puissance activable des moyens de stockage et des sites de consommation à partir de la puissance activable de l'EDR qui compose l'EDC, dans le cadre des règles SSY.

b. Méthode normative pour les capacités sous obligation d'achat des filières autres que fatals

Dans le cadre de la méthode normative, les méthodes de constitution des chroniques équivalentes en cas d'historique insuffisant (Note ENEDIS-NOI-CF_96), qui s'appliquent aujourd'hui aux filières de type « fatal » (« éolien », « solaire » et « fil de l'eau »), devront évoluer pour prendre en compte les filières nouvellement éligibles au régime dérogatoire. Les GRD prévoient, comme cela avait été fait pour les règles en vigueur, de concerter ces évolutions avec les acteurs.

5. Evolution de la Puissance Moyenne Seuil

L'ADEeF souhaite que la puissance moyenne seuil ne puisse évoluer qu'à partir de 2023 et non 2022 (comme proposé dans le projet de règles) pour respecter les 2 ans de délai (qui avait fait consensus en concertation) entre l'approbation de la nouvelle puissance moyenne seuil et sa date d'applicabilité dans les règles, et laisser le temps à la concertation sur ce point. Par ailleurs l'ADEeF souhaite que les règles précisent que les évolutions de la puissance moyenne seuil se font sur proposition des GRD.

6. Prise en compte partielle des installations de stockage

Le projet de règles prévoit que les installations de stockage visibles depuis le réseau (via un contrat de service de décompte ou un raccordement direct de l'installation sur le réseau) soient considérées comme des capacités de production, associées à la filière « batterie », pour laquelle est défini un tunnel de certification. L'ADEeF considère que le terme « batterie » est trop restrictif et prête à confusion. Il vaudrait mieux employer le terme « moyens de stockage » qui englobe d'autres moyens de stockage (les Step, les stockages par air comprimé, les volants d'inertie…).

7. Evolutions relatives au calcul des gradients profilés

Les GRD et RTE ont travaillé conjointement à la rédaction des parties A.3.3 et A.3.7 relatives au calcul des gradients profilés. Pourtant, toutes les modifications proposées par les GRD, qui visaient à clarifier et simplifier certains aspects n'ont pas été reprises dans le projet de règles.
L'ADEeF souhaite que ses propositions soient reprises dans le document final.